

Envoyé en préfecture le 23/03/2018

Reçu en préfecture le 23/03/2018

Affiché le

SLOW

ID : 091-219106598-20180316-DEL2018024-DE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation

Annexe de la délibération du projet de RLP adopté le 16/03/2018 par le conseil municipal de la commune de Villabé

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Villabé.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet en mairie ;
- Une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir à la mise en ligne du projet ;
- Une information annonçant la réunion publique affichée sur tous les panneaux municipaux ainsi que dans les bâtiments communaux et les commerces du centre-Ville ;
- La distribution de flyers annonçant la réunion publique sur la commune de Villabé notamment dans les zones commerciales ;
- La tenue d'une réunion publique le lundi 2 octobre 2017 à 18h dans la salle Roger Duboz, à Villabé ;
- La tenue d'une réunion publique dédiée aux acteurs économiques locaux et aux associations de protection de l'environnement le jeudi 8 février 2018 à 19h dans la salle Roger Duboz, à Villabé.

Ces modalités ont mis en place du 18 septembre 2017 au 18 octobre 2017.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le lundi 2 octobre 2017 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les habitants de Villabé ont été informés des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune à compter de début septembre 2017 ;
- La parution d'un article dans un journal départemental (Le Républicain) le jeudi 7 septembre 2017 et (Le Républicain) le jeudi 18 janvier 2018 ;
- La parution d'un article de presse dans le journal municipal, « *Villabb'écho* » n°14, d'octobre 2017, p.8.
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ et à l'association des commerçants de la commune, par courrier à participer à la concertation et à la réunion publique du lundi 2 octobre 2017, envoyés le 7 septembre 2017 ;
- L'invitation des principaux acteurs économiques locaux et des associations de de protection du paysage et de l'environnement par courrier à participer à la concertation et à la réunion publique dédiée du jeudi 8 février 2018, envoyés le 17 janvier 2018 ;

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Villabé et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante louviot@mairie-villabe.fr

REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DU LUNDI 2 OCTOBRE 2017

Une réunion avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le lundi 2 octobre 2017 dans les locaux de la commune de Villabé entre 15h30 et 17h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Villabé était représentée par M. DIRAT (Maire), M. ROUZIC (élu chargé de la stratégie financière et du développement économique), M. NIETO (élu chargé des travaux, de l'aménagement et de la sécurité), M. BOURCEAU (DGS) et Mme LOUVIOT (Service Urbanisme). Etaient également présents lors de cette réunion :

- La représentante de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91), Mme HARNOIS ;
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne (CCI 91), M. GRIFFAUD ;
- La représentante de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, Mme MEUNIER.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes présentes, voici les remarques formulées :

- **Le Maire** demande si les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être assujettis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Le bureau d'études répond que ce sont effectivement des dispositifs taxables, si la délibération d'instauration de la TLPE prévoit leur taxation.
- **La représentante de la DDT** demande de quelle manière les enseignes parallèles sont encadrées. Il est répondu que le RLP ne prévoit pas de dispositions applicables à ces enseignes et que c'est donc les règles du Code de l'environnement qui s'appliquent, à savoir : L'interdiction de dépasser du mur ou de l'égoût du toit et le respect de la surface cumulée d'enseignes (25% de surface cumulée d'enseignes autorisée si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés et 15% si la façade commerciale est supérieure à 50 mètres carrés – Art. R.581-60 et R.581-63 du C. env.).
- **La représentante de la DDT**, demande également de préciser ce que le bureau d'études entend pas « *interdiction de la publicité hors agglomération, sauf exception* ». Le bureau d'études répond que les exceptions sont les préenseignes dérogatoires qui peuvent signaler notamment les entreprises locales de fabrication ou de vente de produit du terroir. La DDT rappelle également que le mobilier urbain, s'il supporte de la publicité est également soumis à l'interdiction de publicité hors agglomération.
- **La représentante de l'agglomération Grand Paris Sud**, demande si la rédaction de la partie réglementaire du RLP concernant les enseignes perpendiculaires au mur peut être simplifiée pour faciliter l'instruction par les services. L'article du RLP en question dispose « *L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,90 mètre.* ». Le bureau d'études répond qu'il s'agit de la rédaction du code de l'environnement et

que celle-ci ne saurait être supprimée ou simplifiée au risque de mettre en place un régime plus permissif que ce que permet le code de l'environnement. Hors, depuis la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, le RLP ne peut mettre en place que des règles plus restrictives que le code de l'environnement.

- **La représentante de la DDT**, explique que le rapport de présentation du RLP est un document très fourni, ce qui est appréciable. Elle est satisfaite du travail réalisé par la commune de Villabé. Elle souhaite cependant que la partie règlementaire soit précisée sur le point « *Hors agglomération, les règles applicables en zone de publicité n°2 s'appliquent.* »
- **Le Maire** demande quels seront les délais de mise en conformité des dispositifs qui sont en infraction et ceux qui le seront au regard du RLP. Le bureau d'études répond que le code de l'environnement pose différents délais en fonction du type d'infraction (au RLP ou au code de l'environnement) et du type de dispositif en infraction (publicité, enseigne, préenseigne) (cf. Art. L.581-43 et R.581-88 d Code de l'environnement).

La réunion se termine et la commune remercie les personnes publiques associées présentes pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 18 octobre 2017, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la commune a décidé de prendre en comptes les remarques suivantes :

- Concernant la phrase « *Hors agglomération, les règles applicables en zone de publicité n°2 s'appliquent* », est remplacée par « *les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée)* » dans le Titre 4 de la Partie règlementaire du RLP. Cette modification est également intégrée dans le rapport de présentation, dans la partie « *les choix retenus en matière d'enseignes* » afin de clarifier les règles applicables hors agglomération ;
- Concernant les délais de mise en conformité des dispositifs, le rapport de présentation est modifié pour intégrer dans la partie « I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure une sous-partie supplémentaire : « 7. *Délais de mise en conformité* » pour préciser ces délais et faciliter l'information des propriétaires de dispositifs qui devront éventuellement se mettre en conformité.

Les autres remarques ou avis relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'environnement sur le territoire de Villabé et n'appellent donc pas de modification du projet.

REUNION PUBLIQUE DU LUNDI 2 OCTOBRE 2017

Une réunion publique présentant le projet de RLP de la collectivité s'est tenue le lundi 2 octobre 2017 dans la salle Roger Duboz, à Villabé de 18h00 à 19h30. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, une douzaine de personnes, étaient présentes, dont des habitants, des commerçants et des professionnels de l'affichage.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Les représentants des sociétés d'afficheurs** demandent si la surface maximale posée par le RLP est la surface d'affichage ou la surface hors tout (affiche + moulure). Le bureau d'études répond que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat d'octobre 2016, la surface maximale doit être entendue comme étant la surface hors tout. Les afficheurs proposent néanmoins que la surface de 8 mètres carrés fasse référence à la surface d'affiche et que la ville encadre les moulures des dispositifs.
- **L'un des représentants de la société ViaPub** demande si une règle de densité s'applique actuellement sur le territoire. Le bureau d'études répond que la commune n'a pas encadré la densité sur la zone d'activité (ZP1). C'est donc la règle de densité du code de l'environnement qui s'applique (Art. R.581-25 du C. env.).
- **Un habitant** de la commune souhaite savoir si les stores-bannes sont considérés comme des auvents, car le RLP interdit les enseignes sur auvents. Le bureau d'études explique que les stores-bannes ne sont pas considérés comme des auvents et des enseignes pourront être apposées sur ces éléments. Les auvents sont des « *avancées en matériaux durs en saillie du mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries* » selon le guide sur la publicité extérieure réalisé par le ministère de l'écologie.
- **Un habitant** souhaite savoir quel régime s'appliquera aux enseignes lumineuses, devront-elles avoir une surface de 2 mètres carrés, comme les enseignes numériques. Le bureau d'études répond que les enseignes lumineuses éclairées par projection (spot) ou transparence (caisson lumineux) ou les autres lumineuses (comme les néons) doivent respecter les mêmes règles que les enseignes non lumineuses. Seules des règles spécifiques ont été mises en place pour les enseignes numériques, à savoir 2 mètres carrés et une par activité. Et elles sont uniquement autorisées en zone d'activité (ZP1).
- **Une commerçante** souhaite savoir comment seront traitées les enseignes temporaires. Le bureau d'études explique que ces enseignes ne sont pas encadrées par le RLP mais qu'elles devront malgré tout respecter les prescriptions du code de l'environnement (Art. R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement).
- **Une commerçante** de Villabé, demande quelles sont les possibilités d'implantation de publicité dans la zone agglomérée (ZP2). Le bureau d'études rappelle que la publicité y est interdite sauf sur mobilier urbain. A ce titre, la commune révisé

actuellement son marché de mobilier urbain pour prévoir de nouvelle implantation de dispositif sur son territoire. Par ailleurs, la publicité pourra toujours être implantée sur la zone d'activité.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19h30. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées en principe jusqu'au 18 octobre, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- Concernant la surface maximale des publicités, le rapport de présentation est précisé dans la partie « *les choix retenus en matière de publicités et préenseignes* » pour rappeler que la surface maximale à prendre en compte est bien la surface « *hors tout* », conformément à l'arrêt du Conseil d'État d'octobre 2016. Par ailleurs, le rapport de présentation est également modifié pour prendre en compte la nouvelle surface maximale choisie par la collectivité. Le « *Titre 2 : Dispositifs applicables aux publicités et préenseignes de la ZP1* » est également modifié afin de prendre en compte cette adaptation de la surface pour les publicités et préenseignes ;
- Concernant la règle de densité, le rapport de présentation est modifié dans la partie « *les choix retenus en matière de publicités et préenseignes* » ainsi que dans le Titre 1 de la partie réglementaire afin d'introduire une règle de densité conformément à la délibération de prescription prise par la collectivité en 2016 ;

Les autres remarques ou avis relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'environnement sur le territoire de Villabé et n'appellent donc pas de modification du projet.

REUNION DE CONCERTATION AVEC LES ASSOCIATIONS ET LES ACTEURS LOCAUX DU JEUDI 8 FEVRIER 2018

Une réunion publique présentant le projet de RLP de la collectivité s'est tenue le jeudi 8 février 2018 dans la salle Roger Duboz, à Villabé de 19h00 à 20h00. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, quatre personnes, étaient présentes, dont le représentant de la société ViaPub, le représentant du Centre Commercial A6 de Villabé et le représentant de Décathlon.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Le représentant de la société ViaPub**, demande quelles sont les règles qui s'appliqueront dans la zone de publicité n°2 (ZP2 – zone agglomérée) en matière de publicité et préenseigne. Le bureau d'études répond que seule les publicités apposées sur mobilier urbain sont autorisées afin de préserver le patrimoine de la commune.
- **Le représentant de la société ViaPub**, demande si la commune souhaite lancer un marché de mobilier urbain. La commune ne sait pas quand elle lancera un marché.
- **Le représentant de la société ViaPub**, souhaite savoir si une règle de densité est actuellement prévue dans le projet. Afin d'avoir un projet conforme à sa délibération de prescription, la commune va mettre en place une règle de densité.
- **Le représentant de la société ViaPub**, souhaite connaître les délais de mise en conformité des dispositifs publicitaires et préenseignes.
- **Le représentant du Centre Commercial A6**, demande comment le RLP va règlementer les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et si son enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu devra être modifiée et sous quel délais.
- **Le représentant du Centre Commercial A6**, demande si le Centre Commercial A6 peut bénéficier d'une signalisation routière.
- **Le représentant de Décathlon**, demande comment sont encadrées les enseignes temporaires parallèles au mur.
- **Le représentant de Décathlon**, demande que les enseignes temporaires soient interdites pour éviter les abus.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 20h00. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées en principe jusqu'au 22 février, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- Concernant la règle de densité, le rapport de présentation est modifié dans la partie « *les choix retenus en matière de publicités et préenseignes* » ainsi que dans le Titre 1 de la partie réglementaire afin d'introduire une règle de densité conformément à la délibération de prescription prise par la collectivité en 2016 ;
- Concernant les délais de mise en conformité des dispositifs, le rapport de présentation est modifié pour intégrer dans la partie « I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure une sous-partie supplémentaire : « 7. *Délais de mise en conformité* » pour préciser ces délais et faciliter l'information des propriétaires de dispositifs qui devront éventuellement se mettre en conformité.
- Concernant les enseignes temporaires, le rapport de présentation est modifié pour intégrer dans la partie « *les choix retenus en matière d'enseignes* » une mention sur les enseignes temporaires et un « *Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires* » est ajouté à la partie réglementaire du RLP afin d'encadrer ces dispositifs

Les autres remarques ou avis relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'environnement sur le territoire de Villabé et n'appellent donc pas de modification du projet.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Villabé et le dossier disponible sur le site Internet de la ville ont fait l'objet d'une seule remarque de la part de la société VIAPUB le 4 octobre 2017.

La société VIAPUB soulève le problème de la limitation de surface à 8 mètres carrés (« *hors tout* ») et surtout la faisabilité de se mettre en conformité vis-à-vis des fabricants de dispositifs publicitaires. Actuellement la surface d'affiche prévue pour ce type de dispositifs est de 7,68 mètres carrés plus 10 cm de moulures, soit 8,08 mètres carrés de surface « *hors tout* ». La société explique qu'à ce jour seul ce format est disponible pour les afficheurs et qu'il faut en tenir compte.

La commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- Concernant la surface maximale des publicités, le rapport de présentation est précisé dans la partie « *les choix retenus en matière de publicités et préenseignes* » pour rappeler que la surface maximale à prendre en compte est bien la surface « *hors tout* » conformément à la jurisprudence d'octobre 2016. La commune ne peut aller à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cependant, la commune a décidé de modifier la surface maximale « *hors tout* » applicables aux publicités et préenseignes. Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont donc limités à 9 mètres carrés au lieu de 8 mètres carrés, afin de tenir compte de l'avis des professionnels de l'affichage. La partie « *les choix retenus en matière de publicités et préenseignes* » du rapport de présentation et le Titre 1 de la partie réglementaire du RLP sont modifiés pour tenir compte de cette remarque.

OBSERVATIONS REÇUES PAR MAIL OU COURRIER

Un courrier de l'association Paysages de France a été reçu le 18 octobre 2017 par la commune de Villabé. Le courrier en question comporte une douzaine de remarques et de propositions sur le projet d'élaboration de RLP de la commune de Villabé :

- 1- L'association Paysages de France propose la création d'une ZP3 : Hors agglomération ;
- 2- L'association Paysages de France demande l'interdiction de la publicité sur mur ou clôture non aveugle et/ou leur limitation à 4 mètres carrés dans la ZP1
- 3- L'association Paysage de France demande la limitation à 2 mètres carrés des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la ZP1 ;
- 4- L'association Paysage de France demande l'interdiction des publicités numérique sur la commune ;
- 5- L'association Paysage de France demande que l'extinction nocturne renforcée soit étendue de 22h00 à 06h00 ;
- 6- L'association Paysage de France demande la limitation à 2 mètres carrés de la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1 et en ZP2 et l'interdiction de publicité numérique sur ces dispositifs ;
- 7- L'association Paysages de France demande l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré en ZP2 et sur leur limitation à 2 mètres carrés en ZP1 ;
- 8- L'association Paysages de France propose la limitation en nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré en ZP1 ;
- 9- L'association Paysages de France demande l'interdiction des enseignes numériques en ZP1 ;
- 10- L'association Paysages de France demande l'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZP1 ;
- 11- L'association Paysage de France propose la réglementation des enseignes temporaires, de la même manière que les enseignes permanentes.

La commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- Concernant les enseignes temporaires, le rapport de présentation est modifié pour intégrer dans la partie « *les choix retenus en matière d'enseignes* » une mention sur les enseignes temporaires et un « *Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires* » est ajouté à la partie règlementaire du RLP afin d'encadrer ces dispositifs

La commune a choisie de ne pas prendre en compte les autres remarques émises par l'association Paysages de France.